



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec Annexe confidentielle

Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

STIC

Mme Alexandra Tomić

Mme Aida Camara

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et aux normes 8, 37 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

VU l'ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales rendue le 15 décembre 2011,

VU l'ordonnance portant instructions en vue de favoriser la publicité de la procédure rendue le 31 janvier 2012,

VU la réunion informelle qui s'est tenue le 9 février 2012 entre des représentants de l'ensemble des parties et des participants et des juristes de la Chambre,

VU la décision rendue, au vu de l'urgence, par courriel en date du 10 février 2012 et reproduite en annexe à la présente décision,

CONSIDÉRANT l'intérêt, exprimé par les parties et les participants lors de la réunion du 9 février 2012 et partagé par la Chambre, à ce que, dans la mesure du possible, les arguments présentés dans leurs mémoires puissent éventuellement tenir compte des conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*,

CONSIDÉRANT toutefois que la date du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* n'a, à ce jour, pas encore été annoncée et qu'il serait dès lors déraisonnable de reporter le délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes en l'absence de certitude quant à cette date,

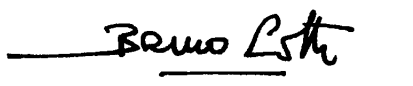
CONSIDÉRANT que dans sa décision du 10 février 2012, soit dix jours avant l'expiration du délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes, la Chambre a modifié les règles applicables en matière de présentation des notes de bas de page des mémoires finaux des parties, ce qui est susceptible de générer un retard dans la préparation desdites conclusions écrites,

DÉCIDE de prolonger le délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes au 24 février 2012 à 16 heures, étant précisé que le Greffe devra fournir un projet de traduction non révisée du mémoire final du Procureur le 16 mars 2012 au plus tard,

DÉCIDE, en conséquence, de prolonger le délai de dépôt des conclusions écrites des deux équipes de la Défense au 30 mars 2012 à 16 heures, étant précisé que le Greffe devra fournir un projet de traduction non révisée du mémoire final de la Défense de Germain Katanga le 4 mai 2012 au plus tard, ce délai étant impératif, et que la date du 15 mai 2012, à laquelle les conclusions orales seront développées, est maintenue,

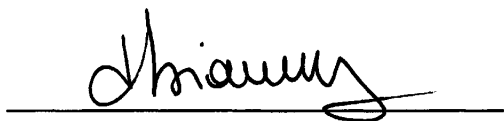
DÉCIDE qu'elle fera savoir aux parties et aux participants, lorsque la date du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* sera connue, sous quelle forme ces derniers développeront les observations que ce jugement appellerait éventuellement de leur part.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

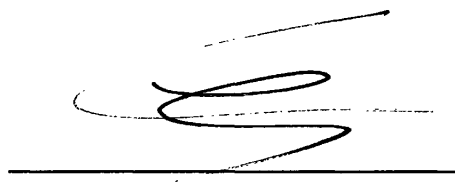


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 14 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)